



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012170-0012**  
**complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires**  
**de l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 relatif à l'exploitation d'une unité de**  
**distillation située sur le territoire de la commune d'ARZENS, avenue des Vignerons**

LE PRÉFET de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 115 en date du 30 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une unité de distillation, Avenue de Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARZENS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-3295 en date du 24 novembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98-007 du 13 janvier 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1266 du 11 juin 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations de la société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,  
L'exploitant entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 115 du 08 octobre 1987, n° 98-0037 du 13 janvier 1998 et n° 2003-3295 du 24 novembre 2003 autorisant la distillerie d'ARZENS à exploiter une unité de distillation située avenue des Vignerons, sur le territoire de la commune d'ARZENS sont complétées par celles du présent arrêté.

Les dispositions technique de l'arrêté préfectoral n° 2003-3295 du 24 novembre 2003 sont abrogées.

## **ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau**

### **2.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau de process se fait exclusivement par les canalisations de la société du BRL et du réseau public d'adduction en eau potable.

## **ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides**

### **3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

#### **4.2 Collecte des effluents**

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des cuves fermées et/ou des stations d'épuration dûment autorisées. Les lagunes n° 4 et 5, respectivement de 3200 m<sup>3</sup> et 8000 m<sup>3</sup>, peuvent être utilisées uniquement pour le stockage d'effluents traités.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'un incident d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés par un réseau d'eaux usées vers les installations de traitement des eaux résiduaires spécifiques et appropriées et bénéficiant de toutes les autorisations réglementaires requises.

#### **4.3 Localisation des points de rejet**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

#### **4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### **4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

### **ARTICLE 5 : DECHETS**

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

#### **5.1 Épandages**

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

## 5.2 Devenir et gestion des marcs

### 5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 «amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage» sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

### 5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de de marcs non épépinés, provenant exclusivement d'une activité de distillation.

Aucune action (retournement, ...) concourant au traitement biologique du stockage de marcs (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) n'est mise en œuvre.

Seul le mélange et criblage de boues sèches de curage des bassins est autorisé dans la limite des quantités définies ci-après. L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	Dépôt d'un mélange de marcs et de boues de curage sèches de curage de bassin : 8000 m3	Volume de stockage	> 200	m3	8000	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

### 5.2.3 Zone de dépôts

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers des cuves fermées et/ou une unité de traitement dûment autorisée.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

### 5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

## **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'ARZENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société Coopérative Agricole de Distillation d'ARZENS, dont le siège social est situé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 26 JUIN 2012

**LE PRÉFET**



**Eric FREYSSSELINARD**

